

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 345).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 959 du 27 avril 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 345).

Ordonnance Souveraine n° 960 du 27 avril 1954 concernant le règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels (p. 346).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-092 du 28 avril 1954 habilitant un sous-agent de la Santé Maritime (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 modifiant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 54-094 du 30 avril 1954 fixant le prix du lait (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 54-095 du 30 avril 1954 portant modification du prix de vente au consommateur de certaines qualités de tabacs (p. 348).

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier : Festival Léo Ferré (p. 348).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 349 à 360).

EN SUPPLÉMENT.

Rapport de la Gestion financière de la Caisse de Compensation des Services Sociaux Exercice 1952. Pages = 0337

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

S.A.S. le Prince Souverain qui était accompagné de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette a assisté, samedi matin 8 mai, à la messe de Requiem célébrée à la Cathédrale de Monaco à l'occasion du cinquième anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II, Son Auguste et Vénéré Grand-Père.

En l'absence de S. Exc. M. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, l'office a été célébré par le Chanoine Francis Tucker, Chapelain du Palais.

Les Membres du Gouvernement Princier, du Conseil d'État, de la Maison Princière, du Conseil National, du Corps Consulaire, du Conseil Communal du Conseil Économique et des représentants de toutes les Administrations de la Principauté assistaient à cette cérémonie du souvenir à l'issue de laquelle Leurs Altesses Sérénissimes se sont rendues dans la crypte des Princes défunts pour se recueillir devant les dalles où avaient été déposées les couronnes offertes par chacun des Membres de la Famille Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 959 du 27 avril 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pistonatto Baptistin-Pascal-Albert, né le 25 mars 1883 à Monaco, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;
Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Baptistin-Pascal-Albert Pistonatto est naturalisé Sujet Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 960 du 27 avril 1954 concernant le règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 477 du 9 novembre 1951 précitée est abrogé.

ART. 2.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle rassemble au moins le quart des membres du syndicat.

« L'Assemblée extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui seront à l'ordre du jour et qui auront été portées à la connaissance des intéressés.

« Toute assemblée ayant pour objet de proposer une modification aux statuts, l'affiliation à une Fédération monégasque ou le retrait de cette affiliation, l'augmentation du montant des cotisations syndicales ou l'accomplissement d'actes juridiques susceptibles de modifier le fonctionnement du syndicat, doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois-quarts des membres du syndicat.

« Dans les cas prévus au paragraphe précédent, un rapport spécial doit être présenté par le bureau ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-092 du 28 avril 1954 habilitant un sous-agent de la Santé Maritime.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 3 de la Convention Douanière franco-monégasque du 10 avril 1912;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cicheri Sauveur, Maître Principal des Douanes, est habilité en qualité de sous-Agent de la Santé Maritime de la Principauté, en remplacement de M. Nayhouser Roland.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 modifiant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953, sus-visé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

2° — Période du 3 Mai au 5 Septembre 1954 inclus :

LUNDI :

Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine);
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville);
Boulangerie Arnéodo, rue Saige (Condamine);
Boulangerie Blanchard, 32, bd. du Jardin Exotique (Monégghetti);
Boulangerie Bessone, Marché de Monte-Carlo.

MARDI :

Boulangerie Perreau, 24, bd. du Jardin Exotique (Monégghetti);
Boulangerie Quaglia, Place des Moulins (Monte-Carlo);
Boulangerie Marino, 8, ruelle Ste-Dévote (Monaco-Ville);
Boulangerie Magnan (Monaco-Panettoni), 9, rue Grimaldi, (Condamine).

MERCREDI :

Boulangerie Tabachierri, rue Caroline (Condamine);
Boulangerie Bouvier, rue Joseph Bressan (Condamine).

JEUDI :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo);
Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi (Condamine);
Boulangerie Knaebel, 14, boulevard d'Italie (Monte-Carlo).

VENDREDI :

Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins (Monte-Carlo).

DIMANCHE :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine).
3° — Période du 6 Septembre au 2 Janvier 1955 inclus :

LUNDI :

Boulangerie Blanchard, 32, bd. du Jardin Exotique (Monégghetti);
Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie (Condamine);
Boulangerie Arnéodo, rue Saige (Condamine);
Boulangerie Marino, 8, ruelle Ste-Dévote (Monaco-Ville);
Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi (Condamine).

MARDI :

Boulangerie Quaglia, Place des Moulins (Monte-Carlo);
Boulangerie Perreau, 24, bd. du Jardin Exotique (Monégghetti);
Boulangerie Bessone, Marché de Monte-Carlo;
Boulangerie Magnan (Monaco-Panettoni), 9, rue Grimaldi (Condamine).

MERCREDI :

Boulangerie Tabachierri, rue Caroline (Condamine);
Boulangerie Bouvier, rue Joseph Bressan (Condamine);

JEUDI :

Boulangerie Bonnet, rue des Roses (Monte-Carlo);
Boulangerie Platini, rue Basse (Monaco-Ville);
Boulangerie Knaebel, 14, boulevard d'Italie (Monte-Carlo).

VENDREDI :

Boulangerie Mathieu, bd. des Moulins (Monte-Carlo);
Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan (Condamine).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 00 Mai 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-094 du 30 avril 1954 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-070 du 2 avril 1954 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 54-070 du 2 avril 1954 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	46 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	23 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	54 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un ½ litre)	29 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} mai 1954.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1^{er} mai 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-095 du 30 avril 1954 portant modification du prix de vente au consommateur de certaines qualités de tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 6 de la Convention franco-monégasque du 6 avril 1912;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 sur les prix, complétée et modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mai 1954, les prix de vente au consommateur des qualités de tabacs ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit :

Désignation des Produits	Prix du Kilog.	Prix de l'étui, du paquet ou de la boîte de 20 cigarettes
Week-End	7.000 fr.	140 fr.
Balto	6.500	130
High Life	5.000	100
Air France	6.000	120
Kent	12.500	250
Yeset	10.000	200
Craven A	9.500	190
Players	9.500	190
Greys	9.500	190
Gold Flake	9.500	190
Kensitas	9.500	190
Afton Major	9.500	190
State Express 777	9.500	190
Pall Mall	9.500	190
Cavalier	9.500	190
Embassy	9.500	190
Camel	9.000	180

Old Gold	9.000	180
Philip Morris	9.000	180
Chesterfield	9.000	180
Lucky Stricke	9.000	180
Macedonia Oro	9.000	180
De Reszke Minors	8.500	170
Turkish Special	8.000	160
Hellas N° 1	8.000	160
Laurens Vert	12.000	240
Laurens Filtre	12.000	240
Muratis Ariston	10.500	210

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier : Festival Léo Ferré.

Le 29 avril, S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a assisté à la soirée, donnée sous Son Haut Patronage, au cours de laquelle a eu lieu la création mondiale de la « Symphonie interrompue », et de la « Chanson du Mal Aimé », composée, d'après le poème de Guillaume Apollinaire, par M. Léo Ferré.

On sait que cet enfant de Monaco s'est acquis une renommée internationale par des chansons dont certaines sont des chefs-d'œuvre. Le grand prix du disque 1954 vient de récompenser l'interprétation de l'une d'entre elles. On pouvait se demander si Léo Ferré, symphoniste, vaudrait Léo Ferré, chansonnier. L'épreuve a été décisive pour le jeune compositeur qui, visiblement réconforté par la généreuse confiance de S.A.S. le Prince Souverain, a dirigé lui-même avec une maîtrise à la fois émue et lucide deux œuvres de haute et originale qualité : sa « Symphonie interrompue » qui, à la recherche d'un thème perdu, met les ressources d'un art inventif au service d'une idée profondément humaine et un oratorio scénique dont la formule excellente est à retenir. « La Chanson du Mal Aimé » illustre des vers de Guillaume Apollinaire avec une grâce mélodique et une science orchestrale et vocale qui vaudront à l'œuvre une longue et flatteuse carrière. C'est M^{me} Madeleine Ferré qui, d'après une maquette d'Hervé Morvan, assura la réalisation dramatique de l'oratorio. Cette réalisation fut saisissante. Des jeux de lumière « situaient » dans un irréel profondément évocateur les personnages habillés à ravir par Pierre Balmali : la Femme, le Mal aimé, l'Ange, le Double, qui eurent pour intelligents et sensibles interprètes M^{me} Nadine Sautereau, MM. Bernard Demigny, Jacques Douai, Henri B. Etcheverry.

De longues ovations ont salué cette création mémorable. L'auteur, et sa femme, à qui furent offertes des brassées de fleurs, furent véritablement fêtés en triomphateurs par une salle où se trouvaient de nombreuses notabilités.

Pendant, au cours de l'entr'acte, S.A.S. le Prince Souverain avait reçu dans Sa loge M. Léo Ferré.

Après avoir vivement félicité M. Ferré pour sa pièce symphonique et son oratorio, ainsi que pour les œuvres originales qu'il a composées au cours de ces dernières années et lui avoir souhaité une longue et brillante carrière, Son Altesse Sérénissime

lui fit remettre, en souvenir de la création à Monte-Carlo de « la Chanson du Mal Aimé », une plaquette en vermeil à Son effigie et un prix, juste récompense au talent affirmé de notre jeune concitoyen.

Ajoutons que la retransmission de ce Festival, le 3 mai, sur les antennes de Radio Monte-Carlo, qui était relayé par Paris-Inter, en a confirmé le puissant intérêt.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait inséré en exécution de l'article 513 du Code de procédure pénale).

Par Ordonnance de mise en accusation rendue, par la chambre du Conseil de la Cour d'Appel, le 1^{er} mai 1954 (ladite ordonnance portant ordre de prise de corps), le nommé : SAMBUCCO Dario, né le 3 mai 1929 à Codroipo (Italie), de Francesco et de Marchetti Maria, actuellement en fuite, a été renvoyé devant le Tribunal Criminel de la Principauté de Monaco, sous l'accusation de vols qualifiés, faits qui constituent les crimes et punis par les articles 377, 379 (4^o), 382, 384 (1^o), 388, 395 et 10 du Code pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général :

J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1954,

Entre la dame Laurence CHARROT, épouse du sieur MORANDO, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, assistée judiciaire,

et le sieur Charles MORANDO, préparateur en pharmacie, demeurant à Monaco, Impasse du Cas-telleretto, assisté judiciaire,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Morando-Charrot, aux torts et griefs réciproques des deux parties ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 mai 1954.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Suivant acte passé au Greffe Général de Monaco, le 28 avril 1954,

Le sieur Charles (Sliom) STRICMAN, Industriel, demeurant à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande,

Et la dame Elisa-Marie ZENONI, épouse séparée de corps et de biens du dit sieur STRICMAN, demeurant à Monaco, 14 bis rue Honoré Labande,

Ont déclaré qu'en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Nice, en date du 20 juillet 1943, la séparation de corps a été prononcée entre eux ; qu'ils avaient adopté comme régime matrimonial le régime légal de la communauté ; qu'une reconciliation est intervenue entre eux et qu'ils ont repris la vie commune.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 3 mai 1954.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Le contrat de gérance libre consenti le 16 janvier 1954 pour une durée d'un an expirant le 1^{er} février 1955 entre Monsieur Laurent DEVALLE (fonds de commerce, COMPTOIR DU CYCLE, 19, boulevard Charles III) et Monsieur Pierre FERRARESI a été résilié le 27 avril 1954 à compter du 1^{er} mai 1954 et d'un commun accord entre les parties.

Opposition s'il y a lieu au 19, boulevard Charles III à Monaco.

Monaco, le 28 avril 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITB
"COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE CONFORT"
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de
S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté
de Monaco du 26 avril 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
les 29 janvier et 31 mars 1954, il a été établi les
statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-
après créées et de toutes celles qui pourront l'être par
la suite, une Société anonyme qui sera régie par la
législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger :

1^o l'exploitation d'une entreprise de confection,
achat, vente en gros et demi-gros de coussins, matelas,
articles, marchandises, se rapportant à l'ameublement
et tissus spéciaux ;

2^o Toutes opérations industrielles, commerciales,
financières se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « COMPAGNIE
INDUSTRIELLE DE CONFORT ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 3, rue Biovès.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution
définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs,
divisé en mille actions de cinq mille francs chacune,
lesquelles devront être souscrites en numéraire et
libérées du quart avant la constitution définitive de
la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière
libération ; elles sont ensuite nominatives ou au por-
teur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obli-
gatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées
à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de
transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par
simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil com-
posé de deux membres au moins et de cinq au plus,
nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée
de son mandat, être propriétaire d'au moins dix
actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de
six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à
l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour
statuer sur l'approbation des comptes du sixième
exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire
fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute
autre cause et, en général, quand le nombre des ad-
ministrateurs est inférieur au maximum ci-dessus
fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoi-
rement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des
membres provisoires doit être ratifiée par la plus
prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratifica-
tion, les administrateurs ainsi nommés ont voix
délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un
autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en
fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient
expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1954, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia notaire à Monaco, le 29 avril 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 mai 1954.

LE FONDATEUR,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“Société Anonyme d'Appareils Ménagers”

en abrégé “S. A. M. A. M.”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 16 avril 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} février 1954, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'APPAREILS MÉNAGERS », en abrégé « S.A.M.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé Propriété Fontana, quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'industrie et la vente en tous pays, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou en participation, de tous appareils ménagers; toutes études relatives à cet objet, et, plus spécialement à l'industrie du froid et du chauffage sous toutes ses formes; le dépôt, l'achat, l'exploitation, l'apport ou la vente de tous brevets, marques, modèles ou licences.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en six cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui sera fixé pour chaque exercice par l'assemblée générale ordinaire; ladite assemblée devant appliquer les règles suivantes :

Pendant les trois premières années d'existence de la société le prix maximum sera égal à la valeur nominale des actions.

A partir de la quatrième année, le prix maximum de chaque action sera obtenu en capitalisant au taux d'escompte de la BANQUE DE FRANCE majoré d'un tiers le revenu moyen d'une action pendant les trois exercices immédiatement précédents et en ajoutant à ce chiffre obtenu le quotient de la moitié du total des réserves (étant exclus les réserves d'amortissement du matériel du portefeuille et des usines) par le nombre total d'actions de tous rangs.

Au cas où il n'aurait été distribué aucun intérêt ni dividende au cours de l'une des trois dernières années antérieures le prix maximum de l'action sera égal au quotient du capital social augmenté de la

moitié des réserves ou diminué de la moitié des pertes par le nombre total d'actions.

Toutefois, dans le cas où le cédant éventuel n'accepterait point de traiter sur la base d'un prix dont le montant aurait été déterminé suivant ces règles et à défaut d'accord entre les intéressés sur un autre prix, celui-ci sera fixé par deux experts respectivement désignés lesquels, en cas de désaccord, auront à s'adjoindre un tiers expert pour se départager; les frais de l'expertise seront à la charge de celui qui l'aura sollicitée ou provoquée.

Au cas où les parties ou l'une d'elles ne désigneraient pas d'experts comme au cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre entre eux pour la nomination d'un tiers expert le ou les experts ou le tiers expert seraient désignés par justice à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut, par le Conseil, d'avoir trouvé un acquéreur pour toutes les actions, le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, au nom de ce dernier, les titres pour lesquels il n'aurait pas trouvé acquéreur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les soucriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré, dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lors-

qu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

b) et le surplus est attribué aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale ordinaire aura toujours le droit d'affecter ce surplus à tous fonds de réserves, reports à nouveau et, plus généralement, à toutes destinations qu'elle avisera.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus est attribué aux actions.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 avril 1954, et un extrait analytique succinct des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 mai 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de brasserie exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, et Passage de l'Ancienne Poterie, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance à Monsieur Roger Raymond FERRI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, et à Madame Léonie Joséphine VISCONTI, épouse de Monsieur Bruno RABATTI, sans profession, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Villa Marasole, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 avril 1954, Monsieur CACHOT a donné, à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre jusqu'au trente et un mars 1955, la gérance libre du fonds de commerce de brasserie, sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sus-désigné, à Monsieur Roger Raymond FERRI et à Madame Léonie RABATTI, sus-nommés.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre cent mille francs.

Monsieur FERRI et Madame RABATTI seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 10 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vingt chambres meublées exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance à Monsieur Jules César FERRI, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 avril 1954, Monsieur CACHOT a donné, à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante-cinq, la gérance libre du fonds de commerce de vingt chambres meublées, sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sus-désigné, à Monsieur Jules César FERRI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre cent mille francs.

Monsieur Jules FERRI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 10 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 février 1954, Monsieur Aldo ALFANDARI, industriel, demeurant à Monaco, 17, boulevard

des Moulins, a vendu à Monsieur Victor PUGLIESE, Directeur commercial, demeurant à Monaco, Palais de la Scala, un fonds de commerce d'industrie de moulage de matières plastiques et de montage d'appareils électriques, achat et vente, situé à Monaco, 7, rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

"FABRICATION RADIO ÉLECTRO-MÉCANIQUE"

(Société anonyme monégasque)

Siège Social : 34, rue Grimaldi MONACO - (Pté)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION DES STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 13 février 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « FABRICATION RADIO ELECTRO-MÉCANIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait porté de la somme de 1.050.000 francs à celle de 5.250.000 francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs divisé en cinq mille deux cent cinquante actions de numéraire de mille francs chacune à libérer intégralement à leur souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature

au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 mars 1954.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954.

4. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 30 avril 1954 dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1954 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 1954.

b) Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 avril 1954.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 avril 1954.

ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mai 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

« Société de Vente et d'Études Commerciales »

dite « C. O. M. E. L. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE VENTE ET D'ÉTUDES COMMERCIALES », dite C.O.M.E.L., au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 13 février 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et

déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 16 avril 1954.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 16 avril 1954, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 20 avril 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour, ont été déposées le 4 mai 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mai 1954.

Signé : J. C. REY.

Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 80.000.000 de francs entièrement libéré

Siège Social : à Monte-Carlo, 5, rue du Portier

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la « Compagnie d'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans un salon de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, le 4 juin 1954, à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration, du compte de Pertes et Profits et du Bilan ;
- 2°) Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1953 ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5°) Ratification des opérations faites et autorisation à donner en application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Election de deux Administrateurs ;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 8°) Liste des placements à effectuer.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Le Conseil d'Administration.

Société du Madal

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 15 mai 1954, du dividende pour l'exercice 1953, de quarante francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 23 avril 1953.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 22 à la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mesures d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs